



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 1125

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les préoccupations des professionnels libéraux au regard des charges fiscales et sociales. Ces professionnels soulignent en effet que si un salarié verse 1 EUR au titre de la compensation démographique généralisée, un professionnel libéral en paye 4 en moyenne. En outre, alors même qu'ils contribuent pleinement à leur financement, ils ne sont pas éligibles au fonds de réserve des retraites, à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Par conséquent, ces professionnels réclament un traitement équitable par rapport aux autres catégories socio-professionnelles avec le plafonnement de leur versement à la compensation généralisée vieillesse, la pleine éligibilité au fonds de réserve des retraites, au fonds de solidarité vieillesse et à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 24 décembre 1974 a institué le principe d'une compensation généralisée entre les grands régimes obligatoires de sécurité sociale. L'article L. 134-1 du code de la sécurité définit les modalités de cette contribution, destinée à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les divers régimes. Le mécanisme de calcul complexe de cette compensation est, d'une part, fonction du nombre de cotisants actifs et du nombre de retraités de droit direct de soixante-cinq ans et plus de chaque régime et, d'autre part, d'une prestation de référence. La gestion de ce dispositif de solidarité dépend pour l'essentiel du ministère chargé des affaires sociales. Cependant, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation n'ignore pas le poids de cette péréquation sur les caisses d'assurance vieillesse du secteur, ni les évolutions démographiques et juridiques susceptibles d'affecter leur équilibre financier et, par répercussion, le niveau des retraites de leurs adhérents. Les aménagements nécessaires doivent donc être examinés dans le cadre du travail interministériel sur la réforme des régimes de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1125

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2747

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3260